



Arrêt

n° 292 791 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 août 2023 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2023 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 8 juillet 2023, le requérant est arrivé sur le territoire en provenance de Skopje.

1.2. Le même jour, suite à un contrôle à la frontière, un jugement du Tribunal correctionnelle de Bruxelles rendu par défaut, le 14 décembre 2022, lui a été notifié de même qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.3. Le 3 août 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1°, de la loi:

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple. Fait pour lequel il a été condamné par défaut par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, le 14.12.2022 à une peine d'emprisonnement non définitive de 15 mois L'intéressé a fait opposition à cette condamnation.

Le fait retenu à charge de l'intéressé est grave. Il met en péril la sécurité et l'ordre public et port atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Il traduit un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Il participe de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé aux fins de non-admission (Art. 24 du Règlement SIS II) par l'Italie, numéro de signalement : ITVAPQ5ÛELFVGGF0000, dont la date d'échéance est le 24.03 2024.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 08.07 2023 par un officier de police de Gosselies. lors de son interpellation à l'aéroport de Charleroi, après un contrôle des passagers en provenance de Skopje. Il a déclaré habiter depuis longtemps en Allemagne. Il a fourni à cette effet un titre de séjour allemand expiré. Il a déclaré être pensionné en Allemagne et que le nécessaire afin de renouveler son titre de séjour a déjà été effectué. Il a déclaré devoir le recevoir dans les prochains jours.

Un questionnaire lui a été fourni le 08.07.2023 afin que l'administration puisse donner un suivi adéquat à son dossier administratif Il a déclaré ne pas souffrir d'une maladie et avoir de la famille en Allemagne. Il n'a pas déclaré avoir de relation durable, d'enfant, ni de famille en Belgique.

Si l'intéressé a droit au séjour en Allemagne ou s'il est dans les conditions pour en revendiquer un, le présent ordre de quitter le territoire avec maintien ne l'empêchera pas par la suite de rejoindre ses proches en Allemagne depuis la Macédoine.

Il a déclaré ne pas avoir de raisons pour lesquels il ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine.

Enfin, l'intéressé a refusé de signer le questionnaire.

L'article 3 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ Article 74/14 § 3. 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe en Belgique.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple Fait pour lequel il a été condamné par défaut par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, le 14 12 2022 à une peine d'emprisonnement non définitive de 15 mois l'intéresse a fait opposition à cette condamnation.

Le fait retenu à charge de l'intéressé est grave il met en péril la sécurité et l'ordre public et port atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui Il traduit un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Il participe de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7. alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ,pour le motif suivant :

L'intéressé a été signalé par l' Italie (ITVAPQ50ELFVGGF0000) aux fins de non-admission aux Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990. au motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou au motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe en Belgique

Maintien

MOTIF DE LA DECISION .

En application de l'article 7. alinéa 3. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants

Considérant que l'intéressé doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refoulement et que ce refoulement ne peut être exécuté immédiatement il est estimé nécessaire de maintenir l'intéressé dans un lieu déterminé afin de garantir le refoulement

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Macédoine

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migrât on prescrivons au Directeur de la prison de Jamioux et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé à partir du 03 08 2023 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin »

2. Objet du recours

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité ratione temporis de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.2. L'interprétation et examen de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

En l'espèce, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit:

« Attendu que l'exécution immédiate des décisions prises par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que ce dernier pourrait, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays : Se voir expulsé vers un pays dans lequel il n'a plus aucune attache, l'ayant quitté il y a de nombreuses années ; Se voir privé de tout contact avec les membres de sa cellule familiale pendant une durée indéterminée, ceux-ci restant en Belgique ; Que ces risques sont intimement liés aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent. »

Le Conseil observe que le préjudice grave difficilement réparable tel que décrit en termes de requête ne répond pas aux exigences précitées à défaut d'être un tant soit peu explicité concrètement et étayer.

Ainsi, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le requérant n'établit pas l'existence d'une vie familiale ou privée sur le territoire, se limitant à affirmer qu'il a de « *la famille proche* » sur le territoire et « *que c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a voyagé jusqu'en Belgique* ». Le Conseil ne peut que constater qu'aussi bien la vie familiale que privée sur le territoire n'est pas démontrée.

Quant à la vie familiale et privée en Allemagne, le Conseil constate à la lecture de l'ordre de quitter le territoire que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a motivé : « *Si l'intéressé a droit au séjour en Allemagne ou s'il est dans les conditions pour en revendiquer un, le présent ordre de quitter le territoire avec maintien ne l'empêchera pas par la suite de rejoindre ses proches en Allemagne depuis la Macédoine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. L'affirmation selon laquelle, la séparation serait indéterminée n'est nullement justifiée.

Quant à l'absence d'attache au pays d'origine, outre qu'elle n'est pas explicitée, elle n'est guère convaincante le requérant ayant été intercepté lors d'un vol en provenance de son pays d'origine.

Il s'ensuit que la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate, dès lors, qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. BOURLART,

greffière.

La greffière,

La présidente,

M. BOURLART

C. DE WREEDE